Congrès international de botanique.

1. Session: Paris 1900.
2. Session: Vienne 1905.

3. Circulaire relative à l'organisation intérieure du Congrès de Nomenclature botanique.

Il nous paraît dès maintenant utile de faire connaître, après la composition de la Commission internationale, la façon dont s'opérera la nomination des délégués, la discussion devant le Congrès, ainsi que le mode de votation.

Après entente avec le Comité d'organisation de Vienne, nous avons donc élaboré le règlement suivant:

1. Tous les membres du Congrès international peuvent assister aux débats.
2. Ont seuls voix délibérative, parmi les membres présents:
   a) Les membres de la Commission internationale dont la composition a été donnée dans la circulaire n. 2.
   b) Les auteurs des motions adressées avant le 30 Juin 1904 au Rapporteur général de la Commission internationale de Nomenclature botanique, suivant les formes indiquées dans la circulaire n. 2, art. 4 et art. 8 ci-dessous[1]);
   c) Les délégués des grands Etablissements botaniques, des principales Sociétés botaniques et des sections des Sciences naturelles des Académies scientifiques officielles.
3. Les grands Etablissements botaniques ont chacun droit à un 1 représentant, qui doit être un botaniste officiellement attaché à l'Etablissement.
4. Les Sociétés botaniques[2]) ont droit à 1 représentant quand le nombre de leurs membres ne dépasse pas 100, à 2 représentants lorsqu'elles

1) Ces articles sont ainsi conçus:

Art. 4. — Les botanistes qui désirent soumettre des motions au Congrès doivent les envoyer au Rapporteur général de la Commission de Nomenclature — M. J. Briquet, directeur du Jardin et du Conservatoire botaniques de Genève — imprimées avec les motifs à l'appui, en 60 exemplaires au moins, avant le 30 juin 1904.

Art. 8. — Cet article est modifié, voir la nouvelle rédaction ci-dessus.

2) Sont comprises, parmi les Sociétés botaniques, les Corporations scientifiques qui embrassent la botanique dans leur champ d'activité et dans leurs publications; par exemple la Société impériale des Naturalistes de Moscou, la Linnean Society de Londres, la Zoologisch-Botanische Gesellschaft de Vienne. La liste de ces Sociétés, Académies ou Associations sera dressée par les soins du Bureau permanent.

comptent de 101 à 200 membres, et ainsi de suite. Ces délégués doivent être des membres actifs des corporations qu'ils représentent.

5. Lorsqu'une Société de plus de 100 membres ne peut se faire représenter que par un seul délégué, celui-ci dispose d'un nombre de suffrages équivalent au nombre de voix qui revient de droit à la Société.
6. La vérification des pouvoirs des délégués se fera à l'appel nominal dès la première séance du Congrès.
7. Ces dispositions seront rappelées dans l'invitation publiée ultérieurement par le Comité d'organisation de Vienne, afin que les Sociétés puissent faire parvenir au Président du Congrès, en temps utile, l'indication du nombre de leurs délégués, ainsi que les noms de ces derniers.

Ces décisions nous permettent maintenant de compléter l'art. 8 de notre circulaire n. 2 comme suit:

Les motions qui parviendront au Rapporteur général de la Commission internationale de Nomenclature après le 30 Juin 1904, ne pourront être soumises aux délibérations du Congrès que si elles sont envoyées, imprimées à 100 exemplaires, au Président du Congrès avant l'ouverture des débats, et si la prise en considération est décidée à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Les motions présentées au cours des débats ne pourront être admises que si la prise en considération est décidée à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés et ne seront mises aux voix que le lendemain.

Pour le Bureau permanent:

Le Secrétaire général
Dr. E. Perrot
4, Avenue de l'Observatoire, Paris (VIe).

Le Président
Dr. J. de Seynes.